

LES ENTREPRISES DE JOHN KLARKE DE DUNKERQUE POUR LA PÊCHE A LA BALEINE (1614-1620)

par ROGER DEGRYSE

L'historien P. Faulconnier nous rapporte sous l'année 1616 que "l'entreprise, qu'avoit faite Jean de Clerck pour la pêche à la baleine, lui avoit été si avantageuse, que le premier voiage de ses vaisseaux lui avoit apporté à Dunkerque 393 tonneaux d'huile de ce poisson", vendus "sur le pié de 72 livres le tonneau" et que "poussé par un si grand gain il équipa dans cette année sept vaisseaux et pareil nombre l'année suivante, qu'il destina uniquement pour faire cette pêche" (1).

Jean de Clerck, de son vrai nom John Klarke, était un armateur anglais résidant à Dunkerque, et beaufrère du Dunkerquois Jehan de Wachtere (2). Ses navires s'étaient déjà aventurés dans les parages entre le Groenland, l'Islande et les îles de l'archipel du Spitsberg ou Svalbard en 1614. Cette année ils y auraient découvert une île inconnue située à la latitude de 71 degrés et demi, c'est-à-dire là où se trouve aussi l'île de Jan Mayen, ainsi nommé d'après son découvreur hollandais, mais découvert auparavant deux ans plus tôt (3). Il est donc possible qu'il s'agissait de la découverte successivement d'une même île arctique par divers navigateurs. Quoi qu'il en soit, John Klarke paraît dès l'année suivante avoir armé des navires pour la pêche à la baleine dans les parages de l'île de Jan Mayen, appelée plus tard par les Dunkerquois "l'île de Ioppe" (4). Il est donc tout à fait probable que l'île dont parle John Klarke en 1616 et qu'il dénomme "Hodsum Touchies", ce qui voulait dire "Mont Misérable", désignait la terre de Jan Mayen, que les Hollandais appelaient aussi Mauritius (5). Ces derniers avaient construit dans l'île des installations pour la cuisson du lard des baleines et donc pour la production de l'huile de baleine (6). Remarquons que toute l'activité autour de la pêche de ce cétacé était dans ce temps connue sous le nom de "voyage de Groenlande" et en flamand "t vaeren naer Groenland tot den walvischwanck" (7).

Ce qui favorisait au début les entreprises de John Klarke en ce qui concerne ses armements pour la pêche à la baleine, était la Trêve de Douze

Ans, conclue en 1609 entre le gouvernement des archiducs dans les Pays-Bas espagnols et les Etats Généraux des Provinces Unies. En janvier 1614 en effet les Hollandais avaient fondé une compagnie pour la pêche à la baleine entre l'Étroit de Davis et l'archipel de la Nouvelle-Zemble ou Novaia Zemlia, étendue dans laquelle étaient situés le Groenland, l'île Jan Mayen, d'autres îles et l'archipel du Spitsberg. C'était la Compagnie du Nord ou Noordsche Compagnie, qui tenait son octroi des Etats Généraux (8). Quelques uns de ses armateurs étaient d'origine flamande, étant des immigrants, qui par suite des troubles religieux et politiques avaient trouvés refuge en Hollande (9). C'est ce qui explique sans doute les relations que John Klarke entretenait avec certains armateurs de la Compagnie du Nord, comme les frères Adriaen et Jacob Leversteyn de Delfshaven (10). Sans doute, si l'on en croit Faulconnier à ce sujet, le premier voyage du Groenland fait par les navires de John Klarke en l'an 1616 précité avait été, avec ou sans l'approbation de la Compagnie du Nord, une réussite, mais nous n'en apprenons pas plus de détails. A vrai dire John Klarke profitait également de sa citoyenneté anglaise. En effet Anglais et Hollandais s'étaient partagés dans les parages du Spitsberg et des autres îles du Nord le monopole de la pêche à la baleine.

Vers le mois de septembre 1616, John Klarke se mit à organiser un nouvel armement pour la susdite pêche et cela en collaboration avec un marchand français de Rouen nommé Abraham Lesturgeon. Ce dernier était sans doute un armateur, puisque les deux associés équipèrent en tout sept vaisseaux, chacun d'eux demeurant responsable pour ses propres équipages et pêcheurs (11). C'est ce qui ressort du moins du contrat conclu le 16 septembre 1616 entre John Klarke associé à un marchand anglais résidant à Londres Jan Husborn d'une part et un groupe de seize harponniers et pêcheurs biscaliens d'autre, sans aucune référence à Abraham Lesturgeon. Cet accord enregistré par un notaire dunkerquois énumère les droits en obligations de chacune des deux parties et stipule les garanties pécuniaires à donner par l'une à l'autre, les biscaliens étant présentés par Jean de Lartiga, Jean Coningam et Micholan de Suangajie ou de Sandgate. Ceux-ci étaient des harponniers et pêcheurs habitant à Saint-Jean-de-Luz. Ils s'engagèrent en leur nom et celui de leur treize adhérents de "*faire voyage d'icy (Dunkerque) à ung isle ordinairement nommé Hodsum Touchies ou Mont Misérable ou bien aultre lieu à dénommer par les commis... et aussy parachever et parvenir à leurs commandemens et ordres à pescher et prendre des ballaines*". Ils s'obligèrent de se "*trouver en ceste ville (de Dunkerque) par tout le mois de mars suyvant ou bien suivre l'ordre d'y aller vers Londres*". Les deux armateurs s'engagèrent à fournir aux dits harponniers et pêcheurs "*quatre chaloupes commodieuses et appareillez pour leur service avecq tout aultre fourniture, tant de cordaige, harpons et lances pour prendre lesdites ballaines*" et à pourvoir "*en chascune chaloupe deux hommes anglois, aussy fournissants à leur assister à avironner ausdites chaloupes*". Ils s'obligèrent à payer "*ausdicts pescheurs et compaignons pour chaque ballaine selon et comme patjeront les hollandois et flamengs en mesme voyage*". Ils s'engagèrent également au profit

des pêcheurs de *"tenir à Saint Jean de Lux ou à Saint Sebastien à bon compte de leur voyage la somme de mille deux cens et huitctante florins"* à répartir comme suit :

à chaque harponnier 120 florins

au maître de chaque chaloupe 90 florins

au *"vtreur de la vinde"* ou du guindas 80 florins

au compagnon de l'harponnier 80 florins.

Les garanties pécunières à déposer furent de 3.000 écus par les pêcheurs et de 2.000 écus par les deux armateurs anglais. Le contrat stipule aussi que les biscaiens étaient obligés *"de transporter et consigner iceux ballaines à telz lieux et places selon et comme les commis"* le voudraient et pour la charge du navire *"d'assister à terre ou en aultre endroitz, tout ainsi comme les hollandois font faire à leurs biscatjins"*. Enfin les pêcheurs recevaient aussi l'assurance que les armateurs interviendraient financièrement pour paier le surplus éventuel de leur rapatriement vers leurs foyers, après avoir terminé leur contrat, toujours à la manière des Hollandais dans semblable matière (12). Sans doute l'armateur de Dunkerque, celui de Londres et celui de Rouen avaient-ils conclus de pareils contrats avec d'autres groupes de Basques, puisque les navires à équiper avec des harponniers et pêcheurs de cette nation étaient au nombre de 7.

Au Spitsberg, dans ce temps, les Hollandais avaient dans leur service sur chaque bateau douze Basques, dont trois maîtres harponniers, trois maîtres de chaloupe et les six autres pour le découpage des baleines et la cuisson du lard, tandis que les Anglais n'en avaient besoin que de six en tout (13). L'accord du 16 septembre 1616 au contraire mentionne seize Basques et huit Anglais à répartir sur quatre chaloupes, chaque chaloupe conduit par un maître, sans que nous apprenons s'il s'agit de l'équipement d'un seul bateau ou navire ou de plusieurs armés pour la pêche. Quoi qu'il en soit, nous supposons que John Klarke et Jan Husborn disposaient de quatre navires et Abraham Lesturgeon de trois. C'est ce qui ressort d'une donnée postérieure (14).

Nous présumons que la flotte des sept navires rassemblés par John Klarke prit le large vers le nord au printemps suivant, donc en 1617. Nous ne savons pas si quelques uns de ces bateaux accostèrent en Angleterre, pour y embarquer les équipages anglais, comme il était prévu par le contrat susdit. La pêche à la baleine dans les parages de l'île de Jan Mayen s'annonça comme favorable, mais non la collaboration et la tolérance des Hollandais, maîtres indiscutés des installations sur cette terre. Selon une plainte introduite par John Klarke, *"le conducteur desdits navires et compaignons auroient par trouble de faict esté empechez de faire et exercer leursdite manufacture par aucuns navires hollandois, arrivez ausdit lieu soubz la conduite d'ung Willem Moyen, Jaques et Adrien Leversteyn, subjectz des Estatz des Provinces Unies"*. Selon la même plainte, transmise par la *"Loy"* de la ville de Dunkerque aux Archiducs, lesdits Hollandais auraient volé *"hostillement le nombre de cent et 26 tonneaux d'huile et plusieurs aultres denrées et provision de vivres servant*

pour la munition des navires dudit Jehan Klarke, portant le tout à la somme de vingt mille livres de gros, à la totale ruine et achèvement d'icelluy Klarke et consors".

En effet, ces derniers mirent dans leur plainte l'accent sur le fait d'avoir *"engagéz tout ce qu'ilz avoient de moien et commodités à mectre en mer jusques au nombre de sept navires au voyage de Groenlande à pescher des baleines"*. C'est bien tard après le retour de cette flotte malchanceuse que les *"bourgmestre et gens de Loy"* de Dunkerque adressèrent la plainte de John Klarke aux souverains des Pays Bas espagnols avec la demande d'intercéder en sa faveur auprès des Etats Généraux des Provinces Unies, puisque cela n'eut seulement lieu à la fin de l'année. Les lettres des Archiducs à cet égard adressées à ces derniers sont en effet datées du 15 janvier 1618 (15).

L'attitude de la "Loy" en la matière susdite s'explique par la poursuite en justice devant ce tribunal de John Klarke par Jean Coningam au nom des Basques, qui s'estimaient lésés, et les séquelles ou retombées de ce litige. Les bisciaëns réclamèrent de l'armateur une grosse somme comme paiement de tout ce qui leur était dû comme soldes de leurs traitements et des primes, qu'on leur avait promis. La Loy condamna le 7 octobre 1617 John Klarke à acquitter sa dette envers les dits créanciers (16). Ceux-ci s'en rapportèrent le 12 octobre au lieutenant-bailli pour l'exécution de ce jugement (17). Néanmoins, les deux parties s'entendirent pour régler leur différend à l'amiable par un accord sur les divers points du litige et entre autre en ce qui concerne *"le payement de quelque nombre de balaines"*, c'est-à-dire le paiement des primes.

Un acte du 22 octobre nous apprend en effet que pour leur *"mectre hors de toutes difficultéz"* Jean Coningam et Jean de Wachtere, le beaufrère de John Klarke, se trouvèrent en Hollande *"pour illecq enqueter de quelques marchands et nommément de Dericz et Jacop Diericxsen Leversteyn frères et marchands de Delfshaven, s'ilz n'ont pas payé a chacun arponnier huict escuz, à chacun maistre de chaloupe cincq escuz, a chacun des funeniers trois escuz et demi et au coupeur six escuz, scavoir est de chascune baleine"*. Ceci *"selon le contenu du contract fait par lesdicts Diericxssen avecq Martisan de Mirande le 13e de septembre 1616"*, et de savoir si au contraire *"qu'ilz en ont seulement payé huict escuz pour chasque balaine à celluy qui a touché les baleines la première fois et que les aultres arponniers n'en ont eu tiré nulle part"* et également *"sy en conformité dudict accord n'ont point baillé la despence aux Basques del heure qu'ilz sont arrivez audict pays d'Hollande jusques à ce qu'ilz ont esté entièrement payez de leur soutades et prinses de baleines"*. John Klarke et Jean Coningam s'étaient mis d'accord de se soumettre aux résultats de l'enquête *"avecq expresse condition, que celluy qui aura tort..., il sera tenu de payer les fraiz et despens faitz et soufert de furnir le voyage de Hollande à l'effect susdict"*. Il est à noter qu'il s'agissait d'évaluer plus spécialement le montant des primes portant sur la capture des neuf baleines, qui probablement avaient été touchées par deux harponniers du groupe de Jean Coningam et que le nommé Martisan de Mirande était sans doute le chef des

harponniers basques engagés par les frères Leversteyn (18).

L'accord du 22 octobre et les démarches en Hollande n'eurent pas les résultats escomptés, puisque Jean Coningam et consors ne virent d'autre moyen à poursuivre leurs actions contre John Klarke que de demander au lieutenant-bailli de Dunkerque d'arrêter celui-ci en application de la sentence de la Loy de la ville du 7 octobre passé. Cette demande eut lieu le 13 novembre 1617 et le même jour William Randal, le beau-père de John Klarke, s'engagea vers le bailli comme caution pour la personne de son beau-fils (19). William Randal ou Willem Rendolff était comme John Klarke un marchand anglais établi à Dunkerque. Jean Coningam et sa suite de pêcheurs biscataiens poursuivirent désormais leur action pour le remboursement de leurs salaires contre lui, comme caution et arrêté à la place de John Klarke, leur débiteur. C'est ce qui ressort d'une déclaration faite par eux le 17 novembre, dans laquelle ils formulèrent leurs revendications pécuniaires, déjà faites auparavant à l'égard de John Klarke en rappelant la sentence contre lui du 7 octobre et la convention du 22 octobre (20). John Klarke de son côté eut recours au Conseil de Flandre ou Raad van Vlaanderen à Gand, qui cita la loi de Dunkerque en justice devant lui pour y entendre l'abrogation de la sentence incriminée et cela en vertu de sa décision du 28 novembre (21). Ce basant sur cette "réformation", John Klarke exigea par la voie du notaire Van der Perre le 2 décembre du lieutenant-bailli l'arrestation de Jean Coningam et aussi de Michiel de Sangay ou de Sandgate, afin que ceux-ci, comme lui, se mettraient en règle en ce qui concernait le dépôt d'une caution (22). L'officier de justice au contraire donna satisfaction à l'exigence des Biscataiens en entrant le même jour en la maison de William Randal, le beau-frère et caution de John Klarke, pour y saisir un tonneau de cochenille, qui fut confisqué malgré que ce dernier y fut présent, tonneau de carmin qui fut vendu à la "cruysstrate" le 16 décembre suivant (23). Par suite de ce fait illégal, Randal eut le 22 décembre recours au Conseil de Flandre en lui demandant la restitution par le lieutenant-bailli du tonneau de cochenille, que celui-ci lui avait confisqué pour le paiement du restant de la dette que John Klarke avait encore envers Jean Coningam et consorts (24). Il en résulta un procès devant la dite cour entre d'une part John Klarke pour lui-même et pour son beau-père avec le procureur général et d'autre part les échevins de Dunkerque, le lieutenant-bailli, Jean Coningam et Michiel de Sandgate, respectivement partie civile et défendeurs. En fin de compte, John Klarke obtint gain de cause, car la dite cour, après avoir examiné les divers procès-verbaux concernant le contentieux, fut d'avis de ne pas pouvoir poursuivre l'armateur "in capita", c'est-à-dire en personne, puisqu'il y avait lieu d'un litige avec une association avec responsabilité civile "in generale" (25). La partie adverse fut donc sur ce point mise dans son tort et obligée à payer les frais du procès, ce qui impliquait que les Biscataiens devaient se contenter de ce qu'ils avaient reçus de John Klarke comme salaires et compensations de sa part comme associé et non comme représentant de l'association (26). C'est du moins ce que nous estimons avoir été, après une année environ de procès, la conclusion de

la cour du Conseil de Flandre (27). Le Conseil Secret des Archiducs rédigea le 15 janvier 1618 la lettre adressée aux Etats Généraux des Provinces Unies contenant la plainte des *"bourgmestre et gens de Loy de la ville de Dunkerque"* au nom de John Klarke concernant la spoliation, dont ce dernier avait été la victime à l'île de Jan Mayen en juin de l'année précédente (28). Ce contentieux avec les frères Leversteyn de Delfshaven et un certain Willem Moyen, qui resta à régler, n'empêcha pas John Klarke au début de 1618 à préparer un nouvel armement pour la pêche à la baleine en s'associant à deux autres armateurs, notamment Pieter Tenge ou Tanghe et Roelandt Gerardt de Dunkerque. Dans le courant du mois de janvier, l'association de ces trois marchands demanda aux Etats Généraux des Provinces Unies les passeports nécessaires pour la pêche susdite au moyen de quatre vaisseaux (29).

L'avis de la Noordsche Compagnie à cette requête étant négative, les Etats Généraux résolurent tout de même le 10 avril de donner ordre aux navires de guerre ou de convoi et autres vaisseaux de la République de ne point importuner les baleiniers dunkerquois, sans doute vue la trêve d'alors (30). En tout cas, il paraît bien que ceux-ci ont vraiment pu exercer leur métier dans les parages de l'île de Jan Mayen sans y être dérangés par les Hollandais (31). Entretemps, la Noordsche Compagnie refusa de répondre à la lettre du Conseil Secret des Archiducs concernant la spoliation au détriment de John Klarke en juin de l'année précédente (32). Ce dernier par une lettre datée du 4 décembre 1618 en vint à demander aux Etats Généraux de lui procurer une copie de la charte de cette compagnie en matière de la pêche à la baleine comme monopole hollandais, mais cela ne lui fut pas accordé (33). Il ne renonça pour autant pas à ses desseins de poursuivre ses armements pour cette pêche. En effet au début de l'année 1619, il annonça aux Etats Généraux son intention d'envoyer trois ou quatre navires dans les parages de l'île que ses marins auraient découvert le 28 juin 1614 pour y exercer ce métier et d'y cuire de l'huile à terre, tout, comme selon lui, cela s'était passé les années précédentes. Il leur demanda donc leur sauvegarde contre les molestations possibles de la Noordsche Compagnie (34). Après des démarches auprès de cette société, les Etats Généraux accordèrent le 16 mai à John Klarke l'autorisation d'envoyer deux vaisseaux pour la pêche à la baleine dans les parages de l'île de Jan Mayen, appelée par les Hollandais *"Mauritius"* (35). Les revendications de John Klarke concernant cette terre et la chasse à la baleine dans ses alentours ranimèrent le contentieux avec la Noordsche Compagnie, à tel point qu'il s'ensuivit toute une procédure devant les Etats Généraux et dont la fin ne fut pas encore en vue, lorsqu'en 1621 expira la Trêve de Douze Ans (36). Il est donc probable que jusqu'à ce moment de rupture, John Klarke ait pu maintenir pendant les saisons de pêche ses deux navires dans les parages de l'île de Jan Mayen et y faire pratiquer la chasse aux cétacés plus spécialement dans les années 1619 et 1620. Treize ans après la Trêve, en 1634, John Klarke témoigna à la demande de son associé de Rouen, Abraham Lesturgeon, dans une attestation notariale de *"se souvenir fort bien qu'en l'année 1617 il avoit envoyé de ce havre de d'Unkerque à la*

pescherie des balleyes au Nord sept navires, lesquels estant arrivez à l'isle que les Hollandois appellent l'isle de Meij et ceux de d'Unkerque l'isle de Ioppe, ont fait leur pescherie assez favorablement, mais à la fin ont esté chassés de ladite isle par les navires desdits Hollandois et contraints s'en retourner avec leurdits navires dans cette dicte ville, au grandissime dommage, intherest et préjudice dudit requérant, lequel s'estant par après pour ceste cause transporté à La Haye, afin d'y estre dressé desdits Hollandois de la perte par luy soufferte". Et il y ajouta : "après longues et diverses procédures, il se seroit à la fin accordé avec lesdits Hollandois moyennant certaine somme de deniers par lesdits Hollandois à luy fournie" (37). L'accord avec les Hollandais, dont parle John Klarke, mit donc sans doute fin à tout le contentieux qu'il avait avec la Noordsche Compagnie, ce qui, nous semble, avait été rendu possible par les négociations de paix en 1633 et 1634 entre les Pays Bas espagnols et les Provinces Unies. C'est seulement après le traité de Munster ou de Westphalie, conclu en 1648, que les Flamands tentèrent de nouveau de participer à la pêche à la baleine dans les parages près du Groenland.

NOTES

1. P. Faulconnier, "Description historique de Dunkerke". Bruges, 1730, p. 122, 2ème col.
2. "Que de la part de moy, ledit Clercque, se trouve en Hollande Jehan de Wachtère, mon beaufrère...". Gand, Rijksarchief, Archief van de Raad van Vlaanderen (inventaire : J. Buntinx), n° 28167, dossier du procès John Klarke, copie d'une requête datée du 22 octobre 1617.
3. "...het eylandt by syne schepen in t jaer 1600 veerthien opten 28en juny gevonden, liggende opte hoochte van 71 graden ende een halff van de Noortsche pool...". La Haye, Algemeen Rijksarchief, Eerste afdeling, Resolutiën der Staten-Generaal (inventaire : Rijksgeschiedkundige Publicatiën, Nieuwe Recks, 1610-1670, vol. IV), n° 3178, f° 14 r°, résolution du 8 janvier 1619 en faveur de John Klarke, qui prétendait y avoir chassé des baleines les années précédentes.
4. H. Malo. Les balciniers dunkerquois au début du XVIIe siècle, dans *Mémoires de la Société dunkerquoise*, vol. 55, 1912, pp. 185-189 et annexe. Dr C. De Jong, Walvisvaart, dans *Maritieme Geschiedenis der Nederlanden*, vol. III, Bussum, 1977, p. 312.
5. "... pour faire voyaige d'icy (Dunkerque) à ung isle ordinairement nommé Hodsum Touchies ou mont misérable". Gand, Rijksarchief, Archief van de Raad van Vlaanderen, n° 28167, dossier du procès John Klarke, texte du contrat de celui-ci avec un groupe de pêcheurs basques, daté du 16 septembre 1616. Dr C. De Jong, o.c., p. 312.
6. A. Thomazi, *Histoire de la pêche des âges de la pierre à nos jours*, Paris, 1947, p. 335. Dr C. De Jong, o.c., pp. 312-313.
7. Gand, Rijksarchief, Archief van de Raad van Vlaanderen, n° 28167, dossier du procès John Klarke, jugement du Conseil de Flandre du 28 novembre 1617 en faveur de cet armateur.
8. Dr C. De Jong, o.c., pp. 309-310. A. Thomazi, o.c., p. 333.
9. Dr C. De Jong, o.c., p. 310.
10. "... hebben ghemaect een nieuw contract, daerby den suppleant (John Klarke) beloofde te betalen aen dezelve Groenwaeders (sic) soo veel als Adriaen ende Jacob Diercxsen Leurstejn zouden betaelt hebben aen hunne Groenlantvaerders". Dossier du procès John Klarke. Voir note 7 ci-dessus.

11. H. Malo, o.c., p. 187 et annexe.
12. Voir la note 5.
13. A. Thomazi, o.c., pp. 330-331. J. Van Beylen, Portret van de Nederlandse walvissloop in de 17de en 18de eeuw, dans *Tydschrift von Zeegeschiedenis* Leiden, 1986, pp. 87 et suivantes.
14. Au début de 1619 : 3 ou 4 navires affrétés par John Klarke. Voir la note 3.
15. Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil Privé, période espagnole, n° 1347 : pétition de la Loi de Dunkerque, sans date, et minute de la requête du Conseil Privé adressée aux Etats Généraux, datée du 15 janvier 1618.
16. *"Wy hebben ontfaen de supplicatie van Jan de Clarcke, coopman Inghelsman, wonende tot Dunckercke, inhoudende hoe hy up den 7en octobris 1617 lesleden by burchmeester ende schepenen der voornoemde stede ghecondempneerd is gheweest ten profflycte van Jan de Comyngham (sic) zoo over hem zelven als over syne gheassocieerden in de somme van vier duyst neghen hondert acht gulden over zeker sallaris by den zelven Comyngham met syne geassocieerde verdient, zoo zy pretenderen, in t vaeren naer Groenlant tot den walvischwanck..."*. Jugement du Conseil de Flandre en faveur de John Klarke du 28 novembre 1617. Gand, Rijksarchief, Archief van de Raad van Vlaanderen, n° 28167, dossier du procès de John Klarke.
17. Ibidem, requête de la dite date.
18. Ibidem, accord conclu à la dite date. Ibidem, procès-verbal, "cotte C", 1618.
19. Ibidem, requête de la dite date.
20. Ibidem, requête de la dite date.
21. Voir la note 16.
22. Même dossier, requête faite le 2 novembre susdite.
23. Ibidem, certification de la dite date.
24. Ibidem, requête de la dite date.
25. Ibidem, procès-verbal du 10 février 1618, art. XVII.
26. Ibidem, procès-verbal du 9 mars 1618.
27. Ibidem, acte de la conclusion du 25 janvier 1619.
28. Voir la note 15.
29. *"Is gelesen de requeste van Pieter Tenge, Johan Clerck ende Roelandt Gerardt, cooplyuden binnen Duynkercken in Vlaenderen, voor hun selven ende Compaignie, toegerust hebbende vier schepenen omme daermede te zeylen opte custen ende eylanden van Groenlandt opte visscherie van de walvisschen aldaer, versoeckende daertoe haere Hoge Mogendheden voor de voorseide vier schepenen pasport in behoorlycke terma. Ende goetgevonden alvooren te disponeren, daerup te verstaen de geotroyeerde Noortsche Compaignie omme"*. La Haye, Alg. Rijksarchief, Eerste afd. Resolutiën der Staten-Generaal, n° 2039, sous la date 30 janvier 1618 (inventaire, vol. III, p. 321).
30. Ibidem, inventaire, vol. III, p. 371, n° 2481, résolution du 10 avril 1618.
31. Voir la note 3.
32. La Haye, Alg. Rijksarchief, Eerste Afd., Resolutiën der Staten-Generaal, inv. n° 2157 (16 février 1618) et n° 3585 (12 octobre 1618).
33. Ibidem, n° 3968 (4 décembre 1618).
34. Ibidem, n° 3178, f° 14 r° et v°. Inventaire, vol. IV, p. 11, n° 58. Voir ci-dessus la note 3.
35. Ibidem, inv., vol. IV, pp. 127-128, n° 792, résolution du 17 mai 1619.
36. Ibidem, inventaire, volumes IV et V, passim.
37. H. Malo, o.c., pp. 187 et annexe : attestation notariale du 15 juillet 1634.

ANNEXE I

16 septembre 1616

Acte notarial du contrat conclu entre John Klarke et John Hosborn d'une part et un groupe de seize pêcheurs basques pour la pêche à la baleine dans le Nord, stipulant les droits et engagements de chacune des deux parties. Gand, Archives provinciales du Royaume, Archives du Conseil de Flandre (Raad van Vlaanderen), n° 28167, dossier du procès de John Klarke (Quadruplicat) (1).

Au nom de Dieu, soit. Sachent tous presens et advenir, qu'aujourd'hui, seiziesme du mois de Septembre, l'an de la nativité de notre Seigneur Jhesu Christ mil six cens et seize. Pardcvant moy Reynier van den Perre, notaire et tabellion publicq (par l'autorité des Sérénissimes Archiducqz d'Austrice, ducqz de Bourgoigne etc, noz souverains, princes et seigneurs en et par tous leurs provinces à l'exercice audict office admis et approuvé), présentement résident en ceste ville de Duncquerque, et es présences des tesmoings aprez nommez. Sont venuz et comparuz en propres personnes les sieurs Jehan de Clareq, marchand résident en ceste ville de Duncquerque, et Juon Hosborn, marchand résident à Londres en Angleterre, d'une part, et Jean de Lartiga, Jean Coningham et Micholam de Suangaije, harponniers et pescheurs des ballaines, résidens à Saint Jean de Lux en France, tant pour eulx que aultres treize hommes du mesme uz et stil et souffisans à ce que s'ensuit : à faire et achever leur voyage, dont ilz leur font fort d'aultre. Lesquelz sont convenuz et accordez paresemble en la manière suivante.

Savoir que lesdicts premiers comparants ont bien et loyaulment loué et prins en leur service et pour telz gaiges que sensuict : lesdicts Jean de Lartiga, Jean Coningham et Micholan de Schan Gaije, tant en leur nom que pour lesdicts treize personnes desquelz l'ung diceulz doit estre si bon harponnier qu'eulx contractants mesmes, pour faire voyage d'icy à ung isle ordinairement nommé Hodsum Touchies (ou mont misérable) ou bien aultre lieu à dénommer par les commis des dicts premiers comparants et aussy parachever et parvenir à leurs commandemens et ordres, à pescher et prendre des ballaines, et feront lesdicts pescheurs et harponniers tout leur extrême devoir (selon que Dieu leur donnera la grace à ce de faire), au plus grand prouffict desdicts premiers comparants. Et dont lesdicts premiers comparants doibvent et sont obligez de fournir quatre chaloupes commodieuses et appareillez pour leur service avecq tout aultre fourniture, tant de cordaige, harpons et lances pour prendre lesdictes ballaines, à leurs pescheurs contentement, pourvez en chascune chaloupe deux hommes anglois, aussy fournisseurs à leur assister à avironner ausdictes chaloupes. Et pajeront lesdicts premiers comparants ausdicts pescheurs et compaignons pour chascue ballaine, selon et comme pajeront les hollandois ou flamengs en mesme voyage, pour telz quantitez de jours, comme devant dict est. Et seront lesdicts premiers comparants en outre obligé de leur faire tenir à Saint Jean de Lux ou à Saint Sébastien, à bon compte de leur voyage, la somme de mille deux cens et huitante florins. Savoir pour chacun harponnier, cent et vingt florins, au maistre de chaloupe, norante florins, au vireur de la vinde, huitante florins et au compaignon dudict harponnier, aussy huitante florins, à raison de vingt pattars pour chacun florin, monnoye de Flandres, argent courant à Saint Jean de Lux ou à Saint Sébastien. Et en tout aultre chose faire et entretenir, comme pour semblable voyage et gens par ensamble feroient lesdicts hollandois. Et si d'aventure lesdicts hollandois supportoyent en semblable occasion aulcuns despens extraordinaires, pour leur transporter vers leurs maisons aprez que ledict voyage serat deument (Dieu aydant) achevé, leur payeront selon lesdicts hollandois font, dont lesdicts pescheurs et preneurs desdictes ballaines seront obligez de transporter et consigner icculx ballaines à telz lieux et places selon et comme les commis ou commandz desdicts premiers comparants leur ordonneront et illecq les lier, en tel endroit et à leur contentement, dequoy ilz seront obligé d'apporter certificat comme ilz leur ont quitcé de leur bon devoir du mesme comme font faire les hollandois et avecq quoy ilz seront deschargé. Et puis aprez que le commis dirat que pour la charge du navire susdict, ilz seront obligez d'assister à terre ou en aultre endroitz (tout ainsi comme les hollandois font faire à leurs biscayins). Et pour l'accomplissement, et entretienement de ce dict est, ont lesdicts comparants, tant d'une part que d'aultre, obligé et obligent par cestes leurs personnes et biens, meubles et immeubles presens et advenir et signament lesdicts pescheurs en la somme de trois mill escuz, et lesdicts premiers comparants en deux mill escuz (daultant qu'ilz sont obligez de leur faire tenir et

avancer à bon compte de leurdict voyaige ladicte somme de mill (sic) deux cents et huictante florins, au vingtiesme du mois de febvrier prochainement venant) et aux pescheurs obligez leur trouver en ceste ville, par tout le mois de mars suyvant (Dieu aydant) ou bien suivre l'ordre d'y aller vers Londres, si il est trouvé convenable. Le tout soubz tous et quelconques renunchiations, d'exceptions à ce contraires et suyvant la reigle de droit disposant, que générale renunchiation ne vault, si n'est que la speciale précède. Et tout aussij tost que leurdict voyaige selon que dict est, serat achevé et accompli, et aprez la deue descharge en ceste ville leur serat payé leur restat du voyaige quinze jours aprez, en monnoye icij courant. Et si la navire devoit arriver à Londres, ou aultre lieu en monnoye illecque courant. Le tout soubz obligation et renunchiation susdict. Et sans aulcune fraude ou mal engien, consentants de ce estre expédié actes publicques, pour servir et valoir à chacun deulx, là et ainsi que de raison, fet et ainsi passé en ladicte ville de Duncquerque, au jour, mois et an que dessus, es présences des honorables personnes Jehan de Wachter, et Cornelis Kenninck, comme tesmoins, à ce requis et appelez. Et ont lesdicts comparants et tesmoins signé la minute de ceste au registre de moy, ledict notaire. En foy de quoy jay signé ces présentes de mon nom et seing manuel notarial accoustumé.

(signé :) R. Vanden Perre notaire

(1) Notation.

ANNEXE II

22 octobre 1617

Texte de la convention ou accord entre John Klarke et Jean Coningam, représentant des pêcheurs basques dudit armateur, pour le règlement de leur différend sur les primes redevables à ceux qui avaient pris un cétacé et cela en suivant les règles en vigueur en Hollande. Dossier John Klarke cité.

Copie.

Nous soussignez Jehan Clerque marchand inhabitant de ceste ville de Duncckerke, et Jehan Coningam maistre arponnier de Saint Jehan de Luz, tant en mon nom, que moy faisons fort pour mes aultres compaignons, sommes contentz pour nous mettre hors de toutes difficultez qu'avons entre aultres, touchant le payement de quelque nombre de balaines par moy ledict Coningam et consors prins au pays de Groenlande. Que de la part de moy ledict Clerque se trouve en Hollande Jehan de Wachtere mon beaufrère, et joint icelluy ledict Coningam de la part de ses associez, pour illecq enquster de quelques marchands et nommément de Diericz et Jacop Diericxssen Leversteyn frères et marchands de Delfshaven s'ilz n'ont pas payé à chacun arponnier huit escuz, à chacun maistre de chaloupe cinq escuz, à chacun des funeniers trois escuz et demy et au coupeur six escuz. Scavoir est de chascune balaine, selon le contenu du contract fait par lesdicts Dierixssen avecq Martisan de Mirande le 13e de septembre 1616. Qu ilz en ont nullement payé huit escuz pour chascue balaine à celluy quy a touché les balaines la première fois et que les aultres arponniers n'en ont eu ny tiré nulle part. Enoultre sy en conformité dudict accord n'ont point baillé la despence aux Basques de l'heure qu'ilz sont arrivez audict d'Hollande jusques à ce qu'ilz ont este entièrement payez de leur soutes et prises de balaines, au dire desquelz marchands nous nous submections sans aulcune contradiction ou dispute, avecq expresse condition que celluy quy aura tort de nous deux, il sera tenu de payer les fraiz et despens faitz et soufert à fournir le voyage en Hollande à l'effect susdict. Tesmoigné à Duncckerke ce 22e d'octobre 1617.

Signé Jehan Clarcke et Jaen Coninghame.

ANNEXE III

28 novembre 1617

Premier jugement du Conseil de Flandre dans le contentieux entre John Klarke d'une part, la "Loi" de Dunkerque et les pêcheurs basques dudit armateur d'autre part, au sujet des redevances à payer ou à acquitter à ces derniers. Les parties sont citées devant la cour. Gand, Archives provinciales du Royaume, Archives du Conseil de Flandre, n° 28167, dossier du procès de John Klarke, original.

De president ende raedslieden van de Erdshertoghen van Oostenryck, hertoghen van Bourgogne, Lotheryck, Brabant ende Graven van Vlaenderen, etc, gheordonneert in Vlaenderen, den 1sten deurwaerder van der camere van den Rade hierup versocht, saluut.

Wy hebben ontfaan de supplicacie van Jan de Clarcke, coopman Inghelsman, wonende tot Dunckercke. Inhoudende hoe hy up den 7en octobris 1617 lestleden by burchmeester ende schepenen der voornoemde stede ghecondempneert es gheueest ten proflycte van Jan de Comyngham zoo over hem zelven als over zyne gheassocierden. In de somme van vier duyst neghen hondert acht guldens over zeker sallarissen by den zelven Comyngham (sic) met syne gheassocierde verdient, zoo zy pretenderen, int vaeren naer Groenlant tot der walvichvanck (sic), by welke sentencie den suppliant mette naerghevolchde precipitante executie hem vindende ghegreveert, hadde danof gheappelleert ende hier thove vercreghen commissie van reformatie in forma sonder te versoucken staet van executie, midts den suppliant zonder prejudicie van zyn appel ghefurniert hadde de penninghen clevende an den zelven condempnacie consenterende den zelven Comyngham danof de lichtighe, midts by hem stellende zeker, naer welck appel, beede partyen andermael ghecommen zynde te communicatie, hebben ghemaect een nieuw contract, daerby den suppliant beloofde te betaelen an den zelven groenvaeders (sic), soo vele als Adriaen ende Jacob Diercxson Leurstejn zouden betaelt hebben an hunne groenlantvaers (sic)ders. Nu cyst zoo dat den voornoemden Comyngham (sic) commende van Delfshaven, met zeker telle quelle attestacie notarial van Philips Weissen, wonende in Delfshaven voornoemt, heeft den suppliant daer up den 13en novembris loopende maendt doen arresteren binnen der voorseide stede van Dunckercke tot betaelen van de voornoemde vier duyst neghen hondert acht guldens aflsach betaelynghe metghaders omme de kosten tzydert bij den voornoemden Camyngham (sic) ende corsorten ghesupporteert ende noch te supporteren, metghaders de ghone van der voyage in Hollant met presentacie daerup aflsach te doene ende ontvanghen de somme van acht hondert elf guldens shaers proflycte bij den suppliant ghenamptiert uit crachte van tvoogaen ghewysde. Omme van welck arrest ontsleggen te syne, heeft den suppliant zeker ghestelt metten persoon van Willen Randal, oock coopman tot Dunckercke ende daermaer van huerlieder serenissime hoocheden vercreghen briefven van appeelen met clausele van reglemente civile omme te wesen ghedevlereert van der voorschreven submissie van den 22en octobere 1617 ende ghestelt te worden in synen eersten staet omme te moghen appelleren van der voornoemde sentencie van den 7en octobris voorseid, hanghende welcken tyt, jae drie daeghen naer tvoorschreven, vint den suppliant by sentencie van burchmeester ende schepnen voornoemt, hem andermael ghecondempneert int onderhouden van der voorseide submissie, hy dienvolghend an de heere ter causen voorschreven in de plaetse van achthien hondert elf guldens elf stuyvers reste van der voorseide vier duyst neghen hondert acht guldens upte legghen ende betaelen twee duysent achtenveertich guldens eenen stuyver. Ende betvoorts den voornoemden Comyngham tontheffen ende indemprenen jeghens Jan de Lannoy vander somme van hondert 25 guldens ende vyf stuyvers, ende Jan Ballemille 148 guldens 15 stuyvers over de verteerde kosten van den voorseiden heere ende gheassocierde tot ende metten 16en deser incluyt, metghaders 25 gldens over tvoyage by den heere ghedaen. In ghevolghe van der voornoemde submissie tsaemen vuytbringhend twee duyst drie hondert 47 guldens thien stuyvers, volghende der sentencie van de 17en novembris hier ghesien grootelick precipitantelick, mids den suppliant binnen dezelve vier daeghen hem niet en conste voorsien van de voorseide briefven van appeelle ende reglemente civile, die hy stappans verhoopt te doen bedienen, nemaer beduchtend dat dezelve sentencie stappans rigoreuselick ter executie sal gheleyt worden, twelk zoude redonderen tzyne eeuwighe zuyne, heeft hy suppliant omme der jeghens voorsien te syne, versocht onse provisie. Waeromme wy anghesien de zaecken voorschreven U ontbieden ende bevelen van heere weghe dertoc commiterend by desen cyst noot, dat ghy naer zeker ghenommen van de suppliant totter somme van 300 gulden naer stylen dachvaert de

voornoemde burchmeester ende schepenen van Dunckercke te compareren hier int hof teener zekeren ende competente daeghe. Omme de voorseide stentencie by ons te sien ende hooren wysen nul negheen ende van onweerden, casseren ende annulleren ten minsten quaet, arch ende abusyf ende over sulcx wederroupen ende nieuten doen ofte nimmer te corrigeren ende reformeren naer rechten de contrarie te sustineren. Indient hemlieden goetdunct den suppliant ende procureur generael volghenden te verantwoorden ter cause voorschreven ende voorts te procederen zoot behooren zal Inthimiderende de voorseide dachvaert de voorseide Jan de Comyngham met consorten ende andere cyst noot, ten hende sy er commen. Indient hemlieden goetdunct ende interest meenen hebben in dese zaecke in eenigher manieren. Ende nietmin sal by vals by der huyver handt ghehouden worden in staete alle voor deze executie diemen uut crachte van der voorseide sentencie tsuppliants laste zoude willen doen up de zekere, ende dat totter daeghe dienende partyen ghehoort anders sy ongheordoneert zy, doende den zelve dach dienen binnen 14 daeghen eerstcommend. In d' overschreven wies ghy toe ghedaen zult hebben, oversenden tbycken by goeden verclaerssen, want wy U dies gheven vulle macht ende special bevel.

Ghegheven te Ghendt onder de zeghel van der voorseide camere den 28en novemberi 1600 zeventhiene. By myn heeren van den Rade gheordonneert in Vlaenderen.

(1) (C. d'Huvertere)

(1) C. d'Huvertere : signature à droite, la signature à gauche est illisible. Dans le texte, il y a quelques fautes d'orthographe : walvi(s)vanck, groenvaer(r)ders, groenlandvae(r)ders, et le patronyme Conyngam est écrit fautivement.

ANNEXE IV

Avant le 15 janvier 1618.

Plainte et requête adressée par la "Loi" de la ville de Dunkerque aux archiducs Albert et Isabelle, souverains des Pays-Bas espagnols, au nom de John Klarke, marchand anglais y résidant, qui avait été spolié par les Hollandais pendant la saison de la pêche à la baleine près du Groenland en l'année 1617.

Bruxelles, Archives générales du Royaume, Conseil Privé, période espagnole, n° 1347, premier document.

Lettres aux Estatz des Provinces Unies aux fins cy requises, fait à Bruxelles le 15e (janvier) de l'an 1618 (1).

Aux sérénissimes Archiducqz

Demonstrent en toute humilité les bourgmaistre et gens de Loy de la ville de Duncquercque. Intercedans pour et au nom de Jehan Klarke, marchant anglois, leur suppost et habitant. Comme il soit que ledict Klarke et compagnie, ayans au mois de juing 1617 engagez tout ce quilz avoient de moien et commodité à mettre en mer jusques au nombre de sept navires au voyage de Groenlande, à pescher des baleines. Le conducteur desdicts navires et compaignons auroient par trouble de faict esté empeschez de faire et exercer leurdict manufacture par aulcuns navires hollandois arrivez audict lieu soulz la conduite d'ung Willem Moycn, Jacques et Adrien Leversteyn, subjectz des Estatz des Provinces Unies, jusques à leur voler hostilement le nombre de cent et XXVI tonneaux d'huile, et plusieurs aultres denrées et provision de vivres servant pour la munition des navires dudict Jehan Klarke, portant le tout à la somme de vingt mille livres de gros. A la totale ruine et achèvement dicelluy Klarke et consors. Si d'ailleurs ny est pourveu. Quy porte les remonstrans à supplier voz Altesses sérénissimes au nom desdicts marchans, quelles soient servies de les favorizer de leurs lettres closes d'adresse ausdicts Estatz des Provinces Unies, à ce que de leur part, il soit au plustost pourveu à iceulx marchans du rembours et réintégration desdictes pertes, dommaiges et interestz que dessus, à la charge de ceulx, la et ainsy que de raison. Quoy faisant...

Pour

Les bourgmaistre et gens de la ville de Duncquercque intercedans pour et au nom de Jehan Klarke et compagnie.

(1) Notation.

ANNEXE V

8 janvier 1619

Décision des Etats Généraux des Provinces Unies de demander l'avis de la Noordsche Compagnie en ce qui concerne la requête présentée par John Klarke de pouvoir envoyer trois ou quatre navires à la pêche à la baleine dans les parages de l'île découverte par ses vaisseaux en 1614 et de cuire sur cette terre l'huile des cétacés capturés, sans y être importuné par la dite compagnie.

La Haye. Algemeen Rijksarchief, Eerste afdeling, Resolutiën der Staten-Generaal, n° 3178, f° 14 r° et v°. Inventaire : Rijksgeschiedkundige Publicatiën, Nicuwe Recks, 1610-1670, vol. IV, p. 11, n° 58.

Jan Clerck (1)

Opte requeste van Jan Clerck, Engels coopman woonende tot Duynkereken, versoeckende, alsoo hy van meeninghe is tegen den aencommenden tyt verderan drye, ofte vier schepen, uuyt te reden om aen het Eylandt by synce schepen int jaer XVIIc veerthien opten XXVIIIen Juny gevonden, liggende opte hoochte van LXXI graden ende een halff van de Noortsche pool te gaen visschen, ende zynen traen aen landt te sieden, dat haere hoogmoghenden gelieven hem suppliant alsulcken appointment te verleenen, daermede hy mach beschermpt ende bevryt werden van de molestie van de schepen van de Geotroyeerde Noortsche compaignie. Ende deselve compaignie belast werde des suppliants schepen aen tvoorseid eylandt rustelick ende vreedelick te laten visschen, ende igunt dat Godt haer sal willen verleenen, dat zy tselve aen tvoorseid Eylandt tot traen sullen mogen sieden, gelyck sy in voorgaende jaeren hebben gedaen. Is nae deliberatie geordonneert, dat men de voorseide requeste, jerst sal stellen in handen van de Geotroyeerde Noortsche Compaignie van dese landen. Omme binnen den tyt van acht dagen na de communicatie van de selve, daerop te doen, ofte seggen wes haeren raedt sal gedragen.

(1) Note marginale.